



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à une lettre en français

Madame la Ministre,

En sa séance du 27 novembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que deux amendes de stationnement ainsi que deux lettres de rappel de paiement avec les numéros de référence [...]en [...]ont été établies uniquement en français à l'attention d'un particulier néerlandophone.

Dans votre lettre du 18 septembre 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« La législation linguistique doit bien entendu être pleinement respectée. J'ai donc soulevé ces cas auprès de l'agence concernée ; nous avons été informés par *Parking.Brussels* qu'il y a effectivement eu de nombreux problèmes dus au passage à un nouveau système informatique (comptabilité SAP).

L'enregistrement du rôle linguistique s'est avéré incorrect pendant la phase de démarrage pour des raisons techniques. Avec l'administration régionale avec laquelle *Parking.Brussels* collabore pour la mise en œuvre de cette plate-forme SAP, ce problème a déjà pu être partiellement résolu. Ils continuent à œuvrer afin de trouver une solution complète.

J'ai exprimé mes préoccupations à cet égard et je compte continuer à suivre ce problème. »

*
* *

Parking.Brussels est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique entre autres, en vertu de l'article 32, § 1er, alinéa 3, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, le chapitre V, section 1^{ère} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand

Une lettre de rappel pour le paiement d'une amende de stationnement est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1^{er} LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Dans le cas où la langue du particulier n'est pas connue, que ce dernier a son domicile sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et que le service n'est pas en mesure de déterminer sa langue, le service doit envoyer au particulier la lettre tant en français qu'en néerlandais. Lorsque le particulier laisse apparaître sa préférence pour une langue déterminée dans sa correspondance avec l'administration, le service doit lui répondre dans cette langue.

La lettre de rappel aurait dû être établie en français et en néerlandais étant donné que la préférence linguistique du particulier n'était pas connue.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE